



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Droit

CH-3003 Berne

POST CH AG

Référence :

Votre référence :

Personne chargée du dossier :

Berne, le 5 novembre 2024

Mandat de répression

En application de l'art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif
(DPA ; RS 313.0) dans la procédure de droit pénal administratif conduite par le

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

contre

pour

**Violation de l'art. 14c de l'Ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien
avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72, ci-après « l'Ordonnance »)**

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

<https://www.seco.admin.ch>



I. Faits

L'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières (OFDF) a informé le SECO que le 14 juin 2024 la société [REDACTED] a établi une déclaration en douane à l'importation [REDACTED] pour le compte de la [REDACTED]

L'envoi contenait une armoire électrique (*automation control box*, TN 8537.1000) envoyé par la société [REDACTED] sur la base de la facture [REDACTED] du 30 mai 2024. La valeur de l'armoire électrique s'élève à EUR 22'650.-.

La marchandise a été bloquée par la douane suisse vu que les emballages en plastique pourraient avoir été achetés et importés en Suisse en violation des interdictions prévues à l'art. 14c de l'Ordonnance sur l'Ukraine.

Suite à la prise de contact après le blocage de [REDACTED] avec le SECO, il a pu être constaté que l'équipement importé fait partie de la propriété intellectuelle du groupe [REDACTED] et devra être transféré à une nouvelle société suisse du groupe dans le canton de Vaud.

Sur la base de ces constatations, le SECO a décidé, le 15 juillet 2024, d'ouvrir une enquête de droit pénal administratif à l'encontre de [REDACTED] pour violation présumée de l'art. 14c de l'Ordonnance, et lui a imposé un délai de 30 jours pour prendre position écrite quant aux soupçons pesant sur elle ; produire un organigramme établissant les compétences au sein de [REDACTED] et faisant état des subdivisions administratives, des relations hiérarchiques ainsi que des compétences respectives des différents subdivisions ; déclarer l'identité des personnes responsables des actes suspectés de contrevenir à l'ordonnance susmentionnée ; communiquer au SECO l'identité et l'adresse complète d'autres personnes qui pourraient, le cas échéant, être concernées par la présente procédure ainsi que pour produire toutes les pièces relatives à cette affaire qui permettent d'éclaircir les faits relatés.

Par courrier du 12 août 2024, la société a pris position comme suit :

- L'activité de la société est le développement et la production de machines d'impression numérique, d'électronique et d'encre pour l'impression numérique. Les technologies brevetées et les innovations de l'entreprise aident les entreprises industrielles du monde entier, et en particulier de la Suisse et de l'Europe, à passer au numérique dans l'imagerie/le marquage industriel des produits industriels.
- Parmi ses clients la société compte de nombreuses entreprises suisses et européennes qui sont intéressées à développer leur activité grâce à l'impression numérique.
- En raison de la situation politique actuelle dans le monde en 2022, l'entreprise a décidé de transférer la propriété intellectuelle et la technologie et d'organiser la production dans le canton de Vaud avec le soutien [REDACTED]
- Avant d'envoyer l'équipement de la Russie vers la Suisse, le courtier en douane de [REDACTED] a consulté la société de transport et de douane [REDACTED] en Suisse et a reçu une explication selon laquelle l'équipement relevait du code douanier 8537109800 qui ne faisait pas partie de la liste des sanctions.
 - La société avait donc reçu de la part de [REDACTED] la confirmation que, en général, les produits qu'elle produit - équipements d'impression et encres - n'entrent pas dans la liste des produits sanctionnés et que la fourniture de ces produits à la Suisse contribue à l'amélioration de la production et des opportunités concurrentielles tant en Suisse que dans d'autres pays européens.

En date du 26 août 2024, le SECO a donc notifié à [REDACTED] PV final relatif à l'enquête. La société a répondu au SECO en expliquant à nouveau les circonstances particulières de l'importation et a demandé de reconSIDérer son intention de sanctionner la société et de confisquer la marchandise. Le SECO a donc proposé à [REDACTED] de soumettre à l'OFDF une demande de renseignement en matière

de tarif pour vérifier que le TN constaté au moment de la mise en sûreté était celui correct pour la marchandise en cause.

Par courrier du 4 novembre 2024, l'OFDF a informé la société qu'il n'aurait pas émis de Renseignement contraignant, mais a quand même confirmé le TN établi par ses collaborateurs au moment de l'importation.

II. Droit

Art. 14c de l'Ordonnance – Biens importants sur le plan économique

1 L'achat de biens importants sur le plan économique pour la Fédération de Russie visés à l'annexe 20 originaires ou provenant de ce pays ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

2 La fourniture, directe ou indirecte, de services de toute sorte, y compris l'assistance technique et les services de courtage, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de biens visés à l'al. 1, ou encore avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation desdits biens sont interdits.

3 L'achat, lorsque la Suisse est le lieu de destination, de biens visés à l'annexe 21 et l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de ces biens sont soumis à autorisation. Le SECO accorde l'autorisation si les quotas de volume d'importation fixés à l'annexe 21 ne sont pas dépassés.

4 Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. aux biens visés à l'annexe 21 qui font partie des quotas de volume d'importation fixés par l'Union européenne;
- b. aux biens visés à l'annexe 21, ch. 1, qui sont destinés à un État tiers en dehors de la Suisse et de l'Union européenne;
- c. aux biens des positions tarifaires 7201 et 7203 qui font partie des quotas de volume d'importation fixés par l'Union européenne.

5 L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux achats en Fédération de Russie qui sont nécessaires:
 1. aux activités officielles des représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires en Fédération de Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ou
 2. à l'usage personnel de ressortissants suisses, de ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de membres de leur famille proche;
- b. à l'importation:
 1. d'effets personnels destinés à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Suisse ou des membres de leur famille proche voyageant avec elles, pour autant que ces effets personnels leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente,
 2. de véhicules de la position tarifaire 8703 non destinés à la vente, importés en Suisse pour un usage strictement personnel et appartenant à un ressortissant suisse ou à un ressortissant d'un État membre de l'EEE, ou à un membre de sa famille proche, qui réside en Fédération de Russie,
 3. de véhicules de la position tarifaire 8703 qui sont dotés d'une plaque d'immatriculation diplomatique et qui sont nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ou à l'usage personnel de leur personnel et des membres de leur famille proche.

6 Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2, si cela est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraite-

ment du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

Annexe 20 Ordonnance sur l'Ukraine – Biens importants sur le plan économique

⁸⁵³⁷ Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517.

Dispositions pénales et mesures

Quiconque viole les dispositions de l'art. 14c de l'Ordonnance est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 100 000 francs au plus (art. 32 al. 1 de l'Ordonnance en combinaison avec l'art. 9 de la Loi fédérale sur les embargos, LEmb ; RS 946.231).

Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 2a, 4 à 6, 9 à 28f et 29c à 30d (art. 31 al. 1 de l'Ordonnance) et poursuit et juge les infractions aux art. 9 et 10 LEmb (art. 32 al. 3 de l'Ordonnance). Il peut ordonner des saisies ou des confiscations. La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) est applicable (art. 14 al. 1 LEmb).

III. Considérants

Eléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 14c de l'Ordonnance

D'après l'art. 14c de l'Ordonnance l'achat de biens importants sur le plan économique pour la Fédération de Russie visés à l'annexe 20 originaires ou provenant de ce pays ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

L'Ordonnance ne se limite donc pas à interdire les achats, mais elle interdit (par l'utilisation du terme « ainsi que » / « und » / « nonchèle ») également l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse.

Sur la base des constatations de fait qui résultent de l'enquête, [REDACTED] a essayé d'importer une armoire électrique (d'une valeur de EUR 22'650) de la société [REDACTED] [REDACTED]. L'armoire électrique relèverait du TN 8537 listé à l'annexe 20 de l'Ordonnance.

[REDACTED] a donc rempli les éléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 14c de l'Ordonnance.

Eléments constitutifs subjectifs d'une infraction à l'art. 14c de l'Ordonnance

Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (art. 12 al. 1 CP). L'art. 9 de la loi sur les embargos en combinaison avec l'art. 32 de l'Ordonnance réprime tant la violation intentionnelle que la violation par négligence des interdictions prévues à l'art. 14c de l'Ordonnance.

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

En l'occurrence, il n'est pas reproché à [REDACTED] d'avoir intentionnellement enfreint l'art. 14c de l'Ordonnance. Néanmoins, en tant que société active dans le commerce international, il lui incombaît de bien analyser les ordonnances relatives aux embargos institués par la Suisse et de prendre les mesures nécessaires pour ne pas y contrevenir. Ces vérifications et requêtes supplémentaires avant la conclusion de nouveaux accords avec des sociétés en Russie étaient à ce propos raisonnablement exigibles. Bien que la société ait pris contact avec la société [REDACTED], en cas de doute, la question aurait dû être posée aux autorités responsables en la matière, à savoir le SECO (ou éventuellement à l'OFDF).

Cette imprévoyance est coupable au sens de l'art. 12 al. 3 CP et [REDACTED] a donc réalisé les éléments constitutifs subjectifs d'une infraction à l'art. 14c de l'Ordonnance.

IV. Fixation de la peine

Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte, conformément à l'art. 6 al. 1 DPA. Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (art. 6 al. 2 DPA). Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 5'000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA, des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle (art. 7 al. 1 DPA).

Etant donné qu'une amende de 5'000 francs au plus entre en ligne de compte en tout état de cause et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine à infliger, il y a lieu, conformément à l'art. 7 al. 1 DPA, de tenir [REDACTED] pour responsable des infractions à l'art. 14c de l'Ordonnance.

[REDACTED] s'est bien rendue coupable d'un manque d'attention en omettant de vérifier précisément les numéros de tarif douanier applicables au bien qu'elle voulait importer depuis la Russie et de vérifier si elle avait le droit de le faire.

Les amendes n'excédant pas 5'000 francs sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute ; il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation (art. 8 DPA).

En l'occurrence, comme on l'a vu, une infraction à l'art. 14c de l'Ordonnance a été commise, disposition qui vise notamment à contrôler les importations de biens importants sur le plan économique depuis la Russie.

Bien que l'infraction ait été commise par négligence, pour évaluer la faute de [REDACTED] il y a lieu de tenir compte de la valeur du bien bloqué (EUR 22'650.-) et du fait que l'erreur aurait pu être évitée par un contrôle préalable et une surveillance plus approfondie, ce à quoi on pouvait s'attendre d'une société active au niveau international comme [REDACTED]

Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte, dans un sens atténuant, du fait que [REDACTED] a agi sous l'emprise d'une négligence coupable, que la société s'est montrée coopérative tout au long de la procédure, ainsi que du fait qu'il s'agit d'un cas isolé.

Au vu de ces éléments d'appréciation, il apparaît approprié d'infliger à [REDACTED] une amende de 1'500.- francs.

V. Confiscation et destruction

Le bien bloqué (armoire électrique) par la douane est une marchandise relevant du numéro de tarif douanier 8537 et énuméré à l'annexe 20 de l'Ordonnance sur l'Ukraine. Son importation est interdite conformément à l'art. 14c al. 1 de l'Ordonnance sur l'Ukraine. Cette marchandise a donc été importée en Suisse en violation de cette dernière disposition.

Vu que le produit a été importé en Suisse depuis la Russie et se trouve actuellement sur le territoire suisse, son utilisation ultérieure conformément au droit au sens de l'art. 13 al. 1 LEmb n'est pas possible dans ces conditions. Cette même circonstance menace en outre l'ordre public au sens de l'art. 69 al. 1 CP (Code pénal suisse, RS 311.0). La marchandise doit donc être confisquée pour être détruite.

VI. Frais de procédure

En application des art. 94 et 95 DPA, les frais de la procédure, qui comprennent les émoluments de décision et d'écriture, sont mis à la charge de la condamnée.

Ces frais sont fixés, sur la base des art. 64 et 94 DPA et des art. 7 al. 2 let. a et 12 al. 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), à 570.- francs (soit un émolument de décision de 500.- francs et un émolument d'écriture de 70.- francs).

A la lumière de ces considérants

le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

prononce :

1. [REDACTED] est déclarée coupable de violation de l'art. 14c de l'Ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine.
2. [REDACTED] est condamnée à payer une amende totale de 1'500.- francs.
3. La marchandise (armoire électrique) mise en sûreté provisoire par Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières est confisquée par le SECO en vue de sa destruction (art. 13 al. 1 LEmb et art. 69 CP).
4. L'OFDF est chargé de détruire la marchandise après l'entrée en force du présent mandat de répression.
6. Les frais de procédure, qui se totalisent à 570.- francs, comprenant un émolumen de décision de 500.- et un émolumen d'écriture de 70.- francs, sont mis à la charge de la condamnée.
7. Le présent mandat de répression est notifié à [REDACTED] (lettre recommandée avec accusé de réception).

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



Indication des voies de recours

[REDACTED] peut faire opposition contre le présent mandat de répression dans les 30 jours suivant sa notification. L'opposition doit être adressée par écrit au service juridique du SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie, secteur Droit, Holzikofenweg 36, 3003 Berne). L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent ; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 67 et 68 DPA).

A la requête de [REDACTED] le SECO peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal compétent (art. 71 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression sera assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans les cinq jours suivant l'entrée en force du mandat de répression, le montant total de 2'070.- francs devra être crédité sur le compte du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).